

*Date de dépôt: 6 février 2007*

*Messagerie*

## Rapport

**de la Commission fiscale chargée d'étudier l'initiative populaire 130 « Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales »**

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>16 novembre 2005</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 février 2006</b>  |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 août 2006</b>     |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>16 mai 2007</b>      |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>16 mai 2008</b>      |

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Hugues Hiltpold

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale du Grand Conseil a examiné l'initiative populaire 130 « Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales » lors de sa séance du 19 décembre 2006 sous la fraîche mais néanmoins experte présidence de M. Alain Meylan.

Ont pris part aux travaux de la commission : M<sup>mes</sup> et M. Stéphane Tanner, directeur de l'administration fiscale cantonale du Département des finances (ci-après DF), Arlette Stieger, secrétariat général de l'administration fiscale cantonale du DF, Claire Vogt Moor, affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale du DF.

Le procès-verbal de la séance a été tenu par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, à qui vont nos remerciements.

#### I. Rappel des enjeux de l'initiative

Les initiants, constatant que la baisse d'impôt de 12% a profité aux contribuables les plus aisés, proposent de rétablir la situation prévalant avant le vote populaire de 1998 pour les revenus imposables supérieurs respectivement à 210 000 F pour les célibataires et à 240 000 F pour les couples mariés. La baisse ne serait pas remise en cause pour les revenus imposables inférieurs respectivement à 100 000 F pour les célibataires et à 130 000 F pour les couples mariés. La suppression de l'avantage fiscal serait de 1% par tranche de 10 000 F pour les revenus imposables situés entre 100 000 et 210 000 F pour les célibataires et 130 000 et 240 000 F pour les couples mariés.

## II. Auditions

### *Audition de MM. Jacques François, Yves Dupont et Hervé Pichelin, initiants, le 19 décembre 2006*

M. François rappelle que l'initiative 130 a été lancée afin de recouvrer en partie la diminution linéaire d'impôts appliquée depuis quelques années à la suite de l'adoption populaire de l'initiative 111.

Il ajoute que la diminution linéaire de 12% a provoqué une diminution annuelle des recettes fiscales d'environ 330 millions de francs; représentant un formidable cadeau fiscal aux contribuables les plus aisés mais engendrant également des difficultés pour le fonctionnement de l'Etat en induisant une diminution des prestations étatiques dans des domaines aussi sensibles que ceux de la santé, de l'enseignement ou de l'aide sociale.

Il dénonce par ailleurs l'argument des défenseurs de l'initiative 111, qui invoquaient que le développement économique provoqué grâce à la baisse de la facture d'impôts de 12% compenserait, pour l'Etat, sa perte directe en ressources.

Il évoque aussi plusieurs éléments qui démontrent que l'initiative 111 n'a pas engendré une relance de l'économie. Premièrement, la baisse d'impôts profite pour sa très grande partie aux personnes aisées et provoque une thésaurisation accrue au lieu d'une augmentation de la consommation. Ensuite, lorsque l'Etat possède des ressources financières, il les dépense en salaires directs ou indirects (par le biais de subventions) ainsi qu'en achats.

Il lui semble donc que la diminution de 12% ne représente qu'une redistribution des revenus au profit des classes les plus aisées, sans qu'aucun développement économique n'ait pu être prouvé. Au final, l'initiative 111 a donc induit une différence dans l'affectation des biens finaux : au lieu de produits sociaux, ceux-ci deviennent des produits personnels.

Il explique ensuite que l'initiative 130 vise à rendre des ressources à l'Etat, tout en préservant le pouvoir d'achat des personnes à faible revenu. D'autre part, l'initiative 130 prévoit la suppression de la diminution de 12% sur la facture d'impôt par paliers, de manière à ce que les revenus les plus faibles ne soient pas touchés. L'application de la mesure prévue devrait permettre d'accroître de 120 millions de francs annuels les revenus de l'Etat.

M. François présente ensuite de manière plus précise le principe effectif prévu par l'initiative 130. La situation actuelle (soit le maintien d'une diminution de 12%) continuerait à prévaloir pour les revenus imposables situés jusqu'à 100 000 F pour les célibataires et jusqu'à 130 000 F pour les

couples mariés. A partir des revenus supérieurs, la diminution de la facture d'impôt passerait progressivement par pas de 1% par tranche de revenus de 10 000 F. Enfin, au-delà des revenus imposables situés à 210 000 F pour célibataires, et à 240 000 F pour couples mariés, la diminution de 12% sera entièrement supprimée.

Il conclut en observant que l'initiative 130 ne propose pas une augmentation absolue d'impôts, mais seulement un retour à une situation qui prévalait avant l'introduction de la diminution de 12%. Par ailleurs, l'initiative 130 tend à plus de justice sociale en ne modifiant pas les montants d'impôts des personnes les moins favorisées. Enfin, l'initiative 130 a pour but final de préserver les prestations que seul l'Etat est en mesure de dispenser à l'ensemble de la population : les prestations de la santé, de l'enseignement, de l'aide sociale et de la culture.

M. Pichelin explique que la structure actuelle de répartition des revenus dans le canton fait apparaître un vrai problème qui frappe une classe moyenne particulièrement soumise à l'impôt, alors même que le canton est confronté à une explosion des besoins sociaux. Il estime, en revanche, que d'autres contribuables avec des revenus plus élevés sont plus volatils et profitent de plus de possibilités légales et fiscales pour réduire leur responsabilité fiscale. Ainsi, ce sont les salariés dotés de revenus moyens ou moyens supérieurs qui sont les premiers touchés, d'une part par la nécessité d'augmenter les prestations offertes à la population, et d'autre part, par les baisses d'impôts successivement accordées et qui favorisent les autres types de revenus.

Selon lui, l'initiative 130 ne vise pas une suppression totale de la baisse d'impôt accordée en 2001, car les initiants ont pris acte des difficultés de maintenir la fiscalité genevoise ; il évoque à ce titre l'approbation de la diminution de 12%, ou encore l'abandon du droit des pauvres. Sur la base de ce constat pragmatique, l'initiative 130 ne vise pas à revenir à un régime antérieur à 2001, mais prévoit de redéployer les effets des 12% de façon à ce que les classes populaires et moyennes soient épargnées, et que la « responsabilité » fiscale des revenus les plus élevés puisse être rétablie.

En conclusion, M. Pichelin déclare qu'à l'heure actuelle, les effets de la politique conduite par le Conseil d'Etat se traduisent par une baisse de prestations, le plus souvent envers les personnes les plus démunies du canton. Il considère qu'il est nécessaire pour l'Etat d'avoir les moyens de son ambition aussi bien sous l'angle de l'investissement que sous l'angle des prestations sociales ; le fait d'être arrivé à un tel déséquilibre entre la demande sociale et une explosion des hauts revenus lui paraît donc intenable.

### III. Discussions au sein de la commission

Des commissaires estiment que dans la situation actuelle de l'Etat, il faut accélérer le processus de retour à l'équilibre et du remboursement de la dette avec des recettes supplémentaires que l'initiative 130 apportera. Le rapport de minorité apportera les arguments nécessaires à l'appui de cette thèse.

D'autres commissaires relèvent en revanche que la méthode proposée par les initiants est particulièrement trompeuse, car sous couvert de répartir le fardeau de la hausse d'une manière différenciée, elle revient en quelque sorte à modifier le barème et la courbe, alors même que Genève est un canton particulièrement attractif pour les bas revenus et peu confortable pour les revenus les plus élevés. Ils relèvent que sous couvert de s'opposer à l'initiative 111, l'initiative 130 vise en réalité à renforcer la progressivité de l'impôt. En vertu du principe selon lequel « trop d'impôt tue l'impôt », le raidissement du barème leur semble extrêmement nuisible d'un point de vue économique et fiscal.

Certains commissaires rappellent aussi que l'initiative 113, que le souverain a refusé, est une sœur jumelle de l'initiative 130, si ce n'est qu'elle portait aussi sur l'imposition des personnes morales. Ils constatent que lorsque les impôts sont très élevés ils font fuir les contribuables, comme en attestent les cas de contribuables célèbres qui ont récemment quitté la France en raison des taux d'imposition trop élevés.

C'est pour toutes ces raisons que la majorité de la commission a décidé, tout comme le Conseil d'Etat, de refuser cette initiative et refuser de lui opposer un contreprojet.

### IV. Vote

Le président met aux voix la prise en considération de l'initiative 130 :

*La prise en considération est refusée par **7 contre** (1 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC) et 5 pour (2 Ve, 3 S).*

Le président met aux voix l'opposition d'un contreprojet à l'initiative 130 :

*L'opposition d'un contreprojet est refusée par **12 contre** (1 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S).*

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser cette initiative et l'opposition d'un contreprojet.

### Annexes

#### *1) Texte de l'initiative*

## Secrétariat du Grand Conseil

## IN 130

### Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>16 novembre 2005</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 février 2006</b>  |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>16 août 2006</b>     |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>16 mai 2007</b>      |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>16 mai 2008</b>      |

## **Initiative populaire**

### **«Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»**

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi sur le rétablissement social des finances publiques cantonales (suppression des cadeaux fiscaux pour les très hauts revenus) (D 3 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

#### **Art. 1 Taux de réduction**

<sup>1</sup> L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12 % jusqu'à un revenu imposable de 130 000 F pour un couple marié (barème B) et de 100 000 F pour une personne seule (barème A).

<sup>2</sup> Pour les contribuables imposés selon le barème B, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 130 001 F et 240 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:



Revenu imposable en francs	% de réduction
De 130 001 à 140 000	11 %
De 140 001 à 150 000	10 %
De 150 001 à 160 000	9 %
De 160 001 à 170 000	8 %
De 170 001 à 180 000	7 %
De 180 001 à 190 000	6 %
De 190 001 à 200 000	5 %
De 200 001 à 210 000	4 %
De 210 001 à 220 000	3 %
De 220 001 à 230 000	2 %
De 230 001 à 240 000	1 %
De 240 001 et au-dessus	0 %

<sup>3</sup> Pour les contribuables imposés selon le barème A, le taux de réduction de l'impôt décroît par tranche de 10 000 F entre 100 001 F et 210 000 F de revenu imposable après toutes les déductions admises, conformément au tableau suivant:

Revenu imposable en francs	% de réduction
De 100 001 à 110 000	11 %
De 110 001 à 120 000	10 %
De 120 001 à 130 000	9 %
De 130 001 à 140 000	8 %
De 140 001 à 150 000	7 %
De 150 001 à 160 000	6 %
De 160 001 à 170 000	5 %
De 170 001 à 180 000	4 %
De 180 001 à 190 000	3 %
De 190 001 à 200 000	2 %
De 200 001 à 210 000	1 %
De 210 001 et au-dessus	0 %

<sup>4</sup> Par revenu imposable, on entend le revenu après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition du revenu des personnes physiques.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

**Art. 3**      **Clause abrogatoire**

La loi relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du 26 septembre 1999 (D 3 06), est abrogée.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Cadeaux fiscaux aux contribuables fortunés = Crise des finances publiques = Baisse des prestations sociales**

### **Baisse d'impôts: nous avons été floués!**

La majorité de droite qui gouverne Genève a séduit de nombreux contribuables avec ses baisses d'impôts qu'elle a justifiées en prétendant que cette mesure relancerait l'économie.

Non seulement cela n'a pas été le cas, mais surtout, la plupart des citoyennes et des citoyens n'ont pas constaté une baisse de leurs impôts!

Ils se sentent floués et se rendent compte que la baisse d'impôts n'a réellement profité qu'aux hauts revenus, avec comme conséquences une crise financière pour l'Etat et une remise en cause des prestations sociales.

### **Supprimer les cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus**

Notre initiative a pour but de supprimer progressivement la baisse de 12 % des impôts consentie en 2001 **pour les très hauts revenus** et de rétablir la situation telle qu'elle était précédemment pour les revenus **imposables** (c'est-à-dire après déduction fiscales) supérieurs à 240 000 F pour les couples (210 000 F pour les célibataires), selon le tableau figurant dans le texte ci-dessous de l'initiative. La suppression de l'avantage fiscal serait de 1 % par tranche de 10 000 F pour les revenus imposables situés entre 130 000 et 240 000 F pour un couple (la fourchette étant de 100 000 à 210 000 F pour les célibataires), selon le tableau figurant dans le texte de l'initiative.

***Seuls 14 % des contribuables sont concernés!***

***Pour 86 % des petits et moyens contribuables, l'imposition fiscale demeurera inchangée.***

***L'initiative porte uniquement sur les très hauts revenus.***

***Les premiers revenus concernés sont supérieurs à 160 000 francs pour un couple et 130 000 francs pour un célibataire.***

En effet, c'est à partir d'un revenu de l'ordre de 130 000 F pour les célibataires et de 160 000 F pour les couples, si on prend en considération le revenu brut d'un contribuable avant toutes les déductions fiscales qui

déterminent le montant du revenu imposable, que la suppression des baisses d'impôts de 1 % par tranche de 10 000 F commencera progressivement.

Le rétablissement de l'impôt pour les très hauts revenus apportera une recette fiscale supplémentaire d'environ 120 millions de francs par année, correspondant ainsi à 40 % du déficit du budget actuel de l'Etat.

### **Rétablissons une fiscalité plus équitable face aux déficits de l'Etat et à la baisse des prestations sociales.**

Les cadeaux fiscaux accordés aux contribuables très aisés ont causé une importante diminution des recettes de l'Etat et un déficit de 300 millions de son budget annuel. La crise des recettes provoquée par la majorité de droite a amené celle-ci à réduire les prestations sociales dans les hôpitaux (délais d'attente!), dans les écoles (augmentation des effectifs dans les classes) et dans les EMS (personnel insuffisant) ainsi qu'à diminuer les allocations cantonales aux invalides (!), le minimum d'assistance publique, les allocations de logement ainsi que les emplois temporaires pour les chômeurs. Cette régression sociale, qui accentue le développement d'une société à deux vitesses, n'est pas acceptable, alors qu'une petite minorité de contribuables qui s'enrichit de plus en plus bénéficie d'importants cadeaux fiscaux.

*Date de dépôt : 6 février 2007*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lancée par le Comité d'initiative « Pour le rétablissement social des finances publiques », l'initiative 130 intitulée « Suppression des cadeaux fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales » a abouti le 16 novembre 2005. Que souhaitent les auteurs de cette initiative ? Qu'en pense la minorité de la Commission fiscale ?

### **Volonté des auteurs de l'initiative 130**

L'initiative 130 vise à revenir sur la diminution des recettes fiscales de l'Etat suite à l'adoption par le peuple de l'initiative 111, proposée par le parti libéral, le 26 septembre 1999. Son entrée en vigueur a eu comme conséquence une diminution de 12% de l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux.

Comme l'ont précisé les initiants auditionnés le 19 décembre 2006, la diminution des recettes fiscales se chiffre depuis à environ 330 millions de francs par année. Les arguments qui soutenaient à l'époque l'initiative 111, soit qu'une baisse d'impôt permettrait une hausse de la consommation et une baisse de l'exode fiscal pour le canton de Vaud, n'ont pas été vérifiés en ces six années d'application. Il semblerait que la baisse d'impôt, profitant en grande partie aux personnes aisées, ait provoqué davantage une thésaurisation accrue de l'argent plutôt qu'une augmentation de la consommation. Au final, l'initiative 111 a donc redistribué l'affectation des biens finaux vers une augmentation des produits personnels plutôt que vers des produits sociaux.

Or la volonté de l'IN 130 est justement de revenir à la situation qui prévalait avant la baisse de 12% de l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, en ne modifiant pas les montants de l'impôt pour les personnes à faibles revenus.

Le but est de tendre à davantage de justice sociale, en préservant les prestations étatiques, soit la santé, l'éducation, l'aide sociale et la culture. L'augmentation des recettes fiscales, qui résulterait de l'acceptation par le peuple de l'initiative 130, est évaluée à environ 120 millions de francs annuels.

### **Arguments de la minorité**

La minorité, composée des commissaires socialistes et écologistes, soutient l'initiative 130. Il s'agit en effet d'un bon moyen pour accélérer le retour à l'équilibre des finances publiques. L'argument qui défendait qu'une baisse de l'impôt sur le revenu allait augmenter la consommation et par là même augmenter d'autres types de recettes pour l'Etat ne s'est pas vérifié ces six dernières années. La progression des recettes de l'Etat reste insuffisante, comme le démontre l'actuel budget déficitaire.

Il n'est pas absurde de reposer six ans après la question de la légitimité de la diminution de 12% de l'impôt sur le revenu – il n'est d'ailleurs pas certain que le peuple se prononce de manière identique. Bien au contraire, il est tout à fait possible que les difficultés grandissantes auxquelles l'Etat fait face aujourd'hui, notamment liées au poids de la dette publique, convainquent une majorité d'électeurs de voter en faveur de cette initiative. D'autant plus d'ailleurs quand ceux qui seraient le moins touchés par cette augmentation d'impôts sont en même temps ceux qui apportent les recettes fiscales les plus importantes à l'Etat.

Il aurait été toutefois préférable de laisser au Conseil d'Etat davantage de temps dans sa tentative de redressement des finances publiques, en « suspendant » cette initiative jusqu'à la fin de la législature. Dans la mesure où les délais d'exécution de l'initiative 130 sont fixés, il s'agit dès lors de les respecter afin que le processus démocratique se fasse.

### **Conclusion**

Pour toutes ces raisons, les commissaires socialistes et écologistes soutiennent l'initiative 130. La baisse d'impôt sur le revenu reste totalement contre-productive dans l'état actuel des finances publiques et n'est qu'une émanation du laxisme de gestion des années 1990. Il faut au contraire revenir

à davantage de justice sociale en augmentant les recettes de l'Etat, pour le sortir du poids de la dette publique et garantir le Service public.